

du lieutenant-gouverneur. La Colombie Anglaise, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick* et les Territoires du Nord-Ouest n'ont seulement qu'une seule Chambre élue par le peuple. L'Île du Prince-Edouard, qui avait deux Chambres jusqu'en 1893, n'en possède qu'une maintenant, depuis janvier 1894. Dans cette dernière, un certain nombre de ses membres siègent comme conseillers, ayant été élus par une classe d'électeurs, et un certain nombre d'autres siègent comme membres de l'Assemblée, ayant été élus par une autre classe. Cet arrangement qui, paraît tout à fait étrange, exige les explications suivantes :—

D'après la vieille loi, il y avait deux Chambres, l'une appelée le Conseil législatif et l'autre la Chambre d'assemblée. Le Conseil législatif était composé de 13 membres élus par les divisions électorales les plus considérables. La Chambre d'assemblée était composée de 30 membres, élus par des divisions électorales les moins importantes. Les conseillers législatifs étaient élus par des électeurs qui possédaient, soit en bien-fonds ou par bail, des propriétés pour le montant de \$324. Les membres de la Chambre d'assemblée étaient pratiquement élus par le suffrage universel.

Le statut passé en 1893 a amalgamé ces deux Chambres, et il n'existe plus maintenant qu'une seule Chambre, appelée Assemblée législative, qui est composée de trente représentants. Ces trente députés sont élus pour quinze divisions électorales, chacune de ces divisions ayant à élire deux représentants. Un de ces représentants, qui est appelé conseiller, est élu par les votes d'électeurs qui possèdent, en bien-fonds ou par bail, des propriétés pour la valeur de \$324. L'autre, appelé représentant d'Assemblée, est élu par le vote général, les mêmes électeurs pouvant voter pour lui, comme sous l'ancienne loi, ils pouvaient voter pour un membre de la Chambre d'assemblée. Après leurs élections, les conseillers et les représentants de l'Assemblée tiennent la même position. Ils ont le même droit de vote, ceci ayant été fait dans le but d'amener l'amalgamation des deux Chambres. La protection supposée être donnée aux propriétaires de propriétés foncières par le Conseil législatif existe encore.

41. Chaque province a maintenant son gouvernement responsable, administré d'après l'Acte de la Confédération, et de la manière suivante :—

1. Un lieutenant-gouverneur qui restera en charge durant le bon plaisir du gouverneur général ; il ne pourra être révoqué dans le cours des cinq ans qui suivront sa nomination (à l'exception des Territoires du Nord-Ouest), à moins qu'il n'y ait cause, et cette cause, d'après la constitution, devra être communiquée par écrit par le parlement. Cet officier dépend donc du gouvernement fédéral, et il est en même temps le chef de l'Exécutif provincial ou local, il possède, dans sa sphère constitutionnelle toute l'autorité d'un lieutenant-gouverneur, avant la confédération. Ses rapports avec son conseil sont les mêmes que ceux du gouverneur général avec le sien. Il nomme lui-même son conseil exécutif, et il agit d'après ses conseils, en tant que ce conseil a la confiance de la législature. Les salaires des lieutenants-gouverneurs sont payés et fixés par le gouvernement fédéral, et varient de \$7,000 pour les petites provinces à \$10,000 pour les grandes provinces centrales,

* Le Conseil législatif du Nouveau-Brunswick a cessé d'exister le 28 septembre 1892, ayant été aboli par un acte de la législature provinciale.